



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées  
par la société SOUFFLET AGRICULTURE située sur le territoire de la commune de Fouquerolles**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la société BORDAGE à exploiter un établissement de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales sur la commune de Fouquerolles (60510) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 délivré à la société BORDAGE, complétant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004, donnant acte de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter ses activités sur son site de Fouquerolles ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 août 2018 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour les installations précédemment exploitées à Fouquerolles par la société BORDAGE ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2013 susvisé qui donne le tableau de classement des installations autorisées sur le site et les quantités maximales associées ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé (Titre IX Prescriptions particulières – IX.2 – Bâtiment de stockage des engrais à base de nitrates (ammonitrates. NPK)) qui prévoit :

*« 2.2 - Aménagement*

*Toutes dispositions utiles seront mises en place afin de détecter une éventuelle décomposition d'engrais. Des postes d'alerte sont installés dans le magasin de stockage et les alarmes sont centralisées pour une intervention immédiate. »*

Vu l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé (Titre IX Prescriptions particulières – IX.2 – Bâtiment de stockage des engrais à base de nitrates (ammonitrates. NPK)) qui prévoit :

*« 2.3 - Exploitation*

*[...] La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C, sauf dans les dépôts internes aux usines fabriquant les engrais. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception. [...] »*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 septembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 4 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'état des stocks du 4 juillet 2019 indique que le site stocke au-delà des quantités autorisées pour les 3 rubriques ICPE suivantes n<sup>os</sup> : 4140.1 (toxicité aiguë catégorie 3 par la voie d'exposition orale – solides), 4130.2 (toxicité aiguë catégorie 3 par la voie d'exposition par inhalation – liquides) et 1436 (liquides combustibles de point éclair entre 60 et 93°C) ;
- l'exploitant ne dispose pas de système permettant de détecter une éventuelle décomposition d'engrais. Il n'y a pas de postes d'alerte dans le magasin de stockage et il n'existe pas d'alarmes ;
- l'exploitant ne contrôle et ne consigne pas dans un registre la température de l'engrais solide à l'arrivée, il ne contrôle pas non plus l'absence d'impuretés à la réception ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société SOUFFLET AGRICULTURE exploitant une installation de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales sise route de Saint-Just-en-Chaussée sur la commune de Fouquerolles est mise en demeure de respecter les dispositions :

- dans un délai d'un mois, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2013 susvisé en se mettant en conformité relativement aux quantités autorisées stockées pour les rubriques n<sup>os</sup> 4140.1 (toxicité aiguë catégorie 3 par la voie d'exposition orale – solides), 4130.2 (toxicité aiguë catégorie 3 par la voie d'exposition par inhalation – liquides) et 1436 ;
- dans un délai de 3 mois, de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé en mettant en place un système permettant de détecter une éventuelle décomposition d'engrais et en installant des postes d'alerte dans le magasin de stockage et un système d'alarme centralisé ;
- dans un délai d'un mois, de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé en mettant en œuvre :
  - un contrôle et une consignation dans un registre de la température de l'engrais solide à l'arrivée ;
  - un contrôle de l'absence d'impuretés à la réception.

### **Article 2 :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fouquerolles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fouquerolles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fouquerolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 OCT. 2019**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

- Société SOUFFLET AGRICULTURE
- M. le maire de la commune de Fouquerolles
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France DREAL
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours